

FONCTIONS

À

TEMPS

PARTIELS

1er DEGRÉ



Spelc Provence Alpes et Corse

16 lotissement les oliviers

13120 GARDANNE

Tél : 06 78 33 93 72 E-mail : n.noel@spelc.fr

DÉCEMBRE 2025

LE 1er DEGRÉ

LES TEMPS PARTIELS

La demande de temps partiel est dématérialisée, par la plateforme COLIBRIS : <https://s.42l.fr/I91Md5si>



LES TEMPS PARTIELS SUR AUTORISATION

Accordé par l'administration sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et soumis à l'accord préalable du chef d'établissement, qui doit motiver son avis.

Demande à renseigner du 8 DECEMBRE 2025 au 16 JANVIER 2026.

L'avis du chef d'établissement est obligatoire.

LES MOTIFS :

- **Convenances personnelles.**
- **Pour création ou reprise d'entreprise.** temps partiel accordé pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an à compter de la création ou de la reprise de cette entreprise.

Attention il faut faire la demande au rectorat 2 mois au moins avant la création de l'entreprise selon les dispositions relatives au cumul d'activités

ATTENTION : délai de 3 ans nécessaire après la fin d'un service à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise pour déposer une nouvelle demande avec ce même motif.

Le temps partiel sur autorisation est autorisé pour l'année scolaire du 1er septembre 2026 au 31 août 2027. Les quotités à accomplir sont de : 50% ou 75%, (possibilité d'un temps partiel à 80% seulement dans un cadre annuel, sous réserve de l'intérêt du service).

Pour les classes fonctionnant sur 8 demi-journées :			
Quotités	Service Hebdomadaire	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
75%	6 demi-journées travaillées	81 heures	75%
50%	4 demi-journées travaillées	54 heures	50%

Pour les classes fonctionnant sur 9 demi-journées :

Quotités	Service hebdomadaire	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
75%	7 demi-journées travaillées	81 heures	75%
50%	Alternance : 1 semaine à 5 demi-journées 1 semaine à 4 demi-journées	54 heures	50%

Temps partiel autorisé exceptionnellement, avec l'accord du chef d'établissement à 80%, dans un cadre annuel, sous réserve de l'intérêt du service.

Quotités	Service hebdomadaire	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
80%	6 demi-journées travaillées	87 heures	85,70%

Le cumul d'activité est possible sous réserve de la compatibilité avec la fonction principale et d'obtenir préalablement une autorisation de cumul d'activité

CAS PARTICULIER DE LA RETRAITE

PROGRESSIVE : les maîtres ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite et qui souhaitent travailler à temps partiel doivent joindre à la demande leur relevé CARSAT.

Cette autorisation est renouvelable, pour la même durée dans la limite de trois années scolaires. Son renouvellement doit faire l'objet d'une demande expresse annuelle.

Calcul pour la retraite : les temps partiels sont comptabilisés comme du temps plein pour la constitution des droits mais la liquidation de la retraite se fera sur la base de la quotité de service réellement effectuée.

La fraction du poste libérée est vacante. Le maître ne pourra retrouver un temps complet que si son chef d'établissement dispose des heures vacantes



Tout le détail et les informations pratiques sur <https://aixmarseille.spelc.fr>

Épauler, représenter, défendre autrement dans l'enseignement privé

LES TEMPS PARTIELS

La demande de temps partiel est dématérialisée, par la plateforme COLIBRIS : <https://s.42l.fr/I91Md5si>

LES TEMPS PARTIELS DE DROIT



Le temps choisi par le maître est accordé de plein droit. Les **heures libérées sont protégées** et la reprise à temps plein est possible à l'issue de chaque période de temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut commencer en cours d'année scolaire

La demande doit alors être formulée au moins 2 mois avant le début de la période souhaitée et doit être accompagnée d'une pièce justificative.

Renouvellement : du 8 DECEMBRE 2025 au 16 JANVIER 2026.

LES MOTIFS :

- Pour la naissance ou l'adoption d'un enfant jusqu'au 3 ans de l'enfant
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales, à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave
- Pour les maîtres en situation de handicap

Pour les classes fonctionnant sur 8 demi-journées :

Quotés	Service Hebdomadaire	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
75%	6 demi-journées travaillées	81 heures	75%
62,5%	5 demi-journées travaillées	65 heures	62,5%
50%	4 demi-journées travaillées	54 heures	50%

Pour les classes fonctionnant sur 9 demi-journées :

Quotés	Service hebdomadaire	Service annuel complémentaire (108 heures)	Rémunération
75%	7 demi-journées travaillées	81 heures	75%
50%	Alternance : 1 semaine à 5 demi-journées 1 semaine à 4 demi-journées	54 heures	50%

Le cumul d'activité est possible sous réserve de la compatibilité avec la fonction principale et d'obtenir préalablement une autorisation de cumul d'activité

CAS PARTICULIER DE LA RETRAITE

PROGRESSIVE : les maîtres ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite et qui souhaitent travailler à temps partiel doivent joindre à la demande leur relevé CARSAT.

CALCUL POUR LA RETRAITE : les temps partiels sont comptabilisés comme du temps plein pour la constitution des droits mais la liquidation de la retraite se fera sur la base de la quotité de service réellement effectuée.



Tout le détail et les informations pratiques sur
<https://aixmarseille.spelc.fr>

Spelc Provence Alpes et Corse

16 lotissement les oliviers

13120 GARDANNE

Tél : 06 78 33 93 72 E-mail : n.noel@spelc.fr

DÉCEMBRE 2025
LE 1er DEGRÉ

LES TEMPS PARTIELS

La demande de temps partiel est dématérialisée, par la plateforme COLIBRIS : <https://s.42l.fr/I91Md5si>



**ANNUALISATION DU TEMPS PARTIEL DE DROIT
OU SUR AUTORISATION**

Possibilité d'effectuer son service à temps partiel sur une base annuelle, sous réserve de l'intérêt du service.

La demande doit être formulée avant le 31 mars 2026.

L'annualisation prend effet du 1er septembre au 31 août, accordée pour l'année scolaire. Elle ne peut pas être demandée pour une période inférieure à 1 an.

**Le renouvellement de cette autorisation n'est pas automatique.
Le maître doit chaque année renouveler sa demande.**

DEUX POSSIBILITES DE REPARTITION DES HEURES :

Les quotités de travail à temps partiel annualisé proposées sont de 50% ou de 80%.

Quotité temps partiel annualisé	Rémunération
50%	50%
80%	85,70%

- Concernant le temps partiel annualisé à 50% :**
du 01/09/2026 au 31/01/2027 ou du 01/02/2027 au 03/07/2027.
- Concernant le temps partiel annualisé à 80% :**
du 01/09/2026 au 15/05/2027 ou du 04/11/2026 au 03/07/2027.

BON À SAVOIR

- Les formations interviennent pendant les périodes travaillées. L'autorisation est suspendue et l'agent retrouve son temps plein pendant la durée de la formation si la formation est effectuée pendant la période non travaillée.
- Autorisation suspendue pendant les congés de maternité, paternité et d'adoption.
- L'agent en TP annualisé reste statutairement en position d'activités pendant la période non travaillée.
- Toutes les informations utiles de son établissement doivent lui parvenir
- La participation aux examens fait partie des obligations de service, y compris en période non travaillée.



Tout le détail et les informations pratiques sur
<https://aixmarseille.spelc.fr>

Spelc Provence Alpes et Corse
16 lotissement les oliviers
13120 GARDANNE

Tél : 06 78 33 93 72 E-mail : n.noel@spelc.fr